



Membre de l'INPH et de la FEMS

1^{er} novembre 2020

Annonce

La FPS remercie le Centre national de gestion pour l'annonce urgente adressée aux PADHUE sur son site officiel, avant la DGOS et le CNO, concernant le report des épreuves d'évaluation des connaissances 2020 (EVC ou PAE) en raison de la 2^{ème} vague épidémique du SRAS covid19.

D'autres épreuves ont été maintenues car elles semblent « moins difficiles » à organiser.

Pour informations : ont été maintenues :

1. **Les épreuves orales d'admission des concours de :**
 - Directeur d'hôpital,
 - Directeur des soins
 - Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social
 - Attaché d'administration hospitalière.
2. **Le concours national de praticien hospitalier**
3. **Les épreuves de l'internat de pharmacie des 15 et 16 décembre 2020.**

Les EPREUVES DE VERIFICATION DES CONNAISSANCES 2020 (EVC 2020) qui devaient se tenir à partir du 3 novembre 2020 sont annulées.

Leur report sera étudié en fonction de 'l'évolution de la crise sanitaire ' selon la tutelle.

La période de confinement sera, peut-être, l'occasion pour certains de réviser leurs annales.

Dans le même contexte, la FPS invite également tous les candidats éligibles à la commission d'autorisation d'exercice à déposer leurs dossiers à leurs ARS respectives selon le **Décret n.2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n.2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.**

Art. 1er. – Peuvent déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercice au titre des dispositions du B du IV ou de celles du V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien qui remplissent les conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non-membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre ;
2. Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins deux ans en équivalent temps plein entre

le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2021 des fonctions rémunérées au titre des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique. Cet équivalent temps plein est calculé sur la base de dix demi-journées par semaine pour les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et de 1607 heures annuelles pour les autres personnels de santé. Ces fonctions doivent avoir été exercées dans un établissement de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé.

En cas d'exercice à temps partiel, la condition prévue au premier alinéa est regardée comme remplie si le temps de travail accompli depuis le 1^{er} janvier 2015 est égal ou supérieur au temps de travail sur deux années d'exercice à temps plein. La durée accomplie dans le cadre du service de garde est prise en compte dans la limite de l'équivalent d'une année d'exercice à temps plein ;

3. Justifier d'au moins une journée d'exercice, dans les conditions prévues au 2. du présent article, entre le **1^{er} octobre 2018 et le 30 juin 2019**.

Art. 2. – Les candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article 1^{er} adressent leur dossier de demande d'autorisation d'exercice à compter **du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 29 juin 2021** :

1. Pour les candidats à la profession de médecin, à l'agence régionale de santé du lieu d'exercice, ou à défaut du lieu de résidence du candidat.

Si le candidat réside à l'étranger, il adresse sa demande de candidature à l'agence régionale de santé de son choix ;

2. Pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien, au Centre national de gestion.

Bon courage à toutes et à tous pour la commission ainsi que pour la prochaine EVC.

Le conseil d'administration de la FPS